

**Visite Ministérielle – Parking de l'Abbaye – Rue Audouin Dubreuil – Rue  
d'Aguesseau**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme la Directrice Générale des Services, en date du 24 août 2023,

**Considérant** la venue à Saint Jean d'Angély le 29 août 2023 de Madame la Ministre déléguée aux Collectivités territoriales et à la Ruralité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera strictement interdit à tout véhicule Parking de l'Abbaye sur sa partie soumise à la zone bleue, le **mardi 29 août 2023 de 08h00 à 12h30**, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours.

**Article 2 :** Le stationnement sera strictement interdit à tout véhicule du n°19 rue d'Aguesseau à l'angle de la rue Audouin Dubreuil, le **mardi 29 août 2023 de 08h00 à 12h30**, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours.

**Article 3 :** Le stationnement sera strictement interdit à tout véhicule sur les cinq emplacements de stationnement situés du n°2 au 4 rue Audouin Dubreuil, le **mardi 29 août 2023 de 08h00 à 12h30**, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

